

Arrêt Canali c. France (requête n° 40119/09) rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 25 avril 2013

<http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-118735>

Dans l'arrêt *Canali c. France* (n° 40119/09), la Cour européenne des droits de l'homme conclut à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et à la non violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un ressortissant français, M. Canali, placé en détention provisoire de janvier 2003 à mars 2006 pour des faits de meurtre. Il fut condamné à 8 ans de prison le 24 mai 2006 et incarcéré à la maison d'arrêt de Nancy, Charles III. Il est à noter que cette prison, construite en 1857, ferma ses portes en 2009 en raison de sa vétusté. Le requérant alléguait devant la Cour une violation de l'article 3 de la Convention en raison de ses conditions de détention. M. Canali était placé, durant son séjour dans la maison d'arrêt Charles III, dans une cellule de 9m² délabrée (la porte des toilettes était arrachée et partiellement remplacée par une couverture, les toilettes étaient défectueuses, les prises électriques déboîtées à proximité du lavabo, etc.) qu'il partageait avec un autre détenu. Les promenades quotidiennes étaient limitées à une heure dans une cour de 50 m².

Le requérant adressa, le 15 juin 2006, une demande écrite à la directrice de la maison d'arrêt ainsi qu'au surveillant-chef afin que soit réparée la porte des toilettes de sa cellule et que diverses réparations soient effectuées, et ne reçut aucune réponse. M. Canali décida de porter plainte avec constitution de partie civile, au motif que ses conditions de détention constituaient un délit au sens de l'article 225-14 du code pénal¹. La directrice de la maison d'arrêt fit valoir, dans ses observations données au juge d'instruction chargé de l'affaire, que la cellule avait été refaite à neuf en 2005 mais qu'elle avait été dégradée rapidement par les détenus.

Le 31 octobre 2006, le juge d'instruction rendit une ordonnance d'irrecevabilité au motif que, si l'infraction était établie, elle devait être reprochée à l'administration pénitentiaire et qu'elle était du ressort de la juridiction administrative. Le requérant interjeta appel de cette décision. Le 22 novembre 2006, il fut transféré dans un autre centre de détention, à Ecouvres. Par un arrêt du 1er mars 2007, la cour d'appel de Nancy estima que le juge d'instruction était compétent pour connaître des faits reprochés par le requérant dans sa plainte. La cour d'appel estima que ces faits pouvaient entrer dans le champ de l'article 225-14 du code pénal dans la mesure où, d'une part, la personne détenue est en situation de vulnérabilité et que le code de procédure pénale lui garantit que les mesures de contrainte dont elle fait l'objet ne doivent pas porter atteinte à sa dignité, et dans la mesure où, d'autre part, sa détention s'analyse en partie comme un «hébergement», en ce qui concerne la literie, la salubrité et la propreté des locaux. La chambre criminelle de la Cour de cassation rendit un arrêt le 20 janvier 2009 dans lequel elle décida, au contraire, qu'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile pour des faits relatifs à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine durant la détention ne pouvait entrer dans le champ de l'article 225-14 du code pénal et ne pouvait admettre aucune qualification pénale. Invoquant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint d'avoir été soumis à des conditions de détention inhumaines et dégradantes. Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), il se plaint également de n'avoir pu accéder au juge pénal pour soumettre son grief relatif à ses conditions de détention.

¹ Article 225-14 du code pénal : « *Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende* »

Sur la violation de l'article 3 : La Cour relève que le requérant a été détenu pendant 6 mois dans la maison d'arrêt de Nancy. Il partageait une cellule de 9m² avec un autre détenu. Une telle surface occupée correspond au minimum de la norme recommandée par le Comité de prévention de la torture (CPT). Dans son rapport de 2010, le CPT faisait valoir qu'une cellule individuelle de 10,5m² occupée par deux détenus est acceptable sous réserve que les détenus aient la possibilité de passer une partie raisonnable de la journée, au moins huit heures, hors de la cellule. L'espace de vie en l'espèce ne justifie pas à lui seul le constat de violation de l'article 3. La Cour rappelle que d'autres aspects parmi les conditions de détention doivent être pris en compte, notamment la possibilité de passer du temps à l'extérieur de sa cellule. La Cour note tout d'abord que le requérant ne disposait que d'une possibilité très limitée de passer du temps à l'extérieur de sa cellule. Il était confiné la majeure partie de la journée dans sa cellule sans liberté de mouvement, avec une heure de promenade le matin ou l'après-midi dans une cour de 50m². Ensuite, s'agissant de l'installation sanitaire et de l'hygiène, la Cour rappelle que l'accès à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels à un environnement humain. Les détenus doivent pouvoir facilement accéder à des installations sanitaires où leur intimité est protégée. Une annexe sanitaire qui n'est que partiellement cloisonnée n'est pas acceptable dans une cellule occupée par plus d'un détenu.

Solution de la Cour : L'effet cumulé de la promiscuité et des manquements relevés aux règles de l'hygiène ont provoqué chez le requérant des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à le rabaisser et à l'humilier. Ces conditions de détention s'analysent en un traitement dégradant qui conduit à une violation de l'article 3.

Sur la violation des articles 6 et 13 : M. Canali avait déposé une plainte avec constitution de partie civile en 2006, ce qui constituait un recours effectif et suffisant. Lorsque la voie pénale a été fermée par l'arrêt de la Cour de cassation du 20 janvier 2009, le recours indemnitaire devant la juridiction administrative restait disponible pour se plaindre de conditions de détention contraires à la dignité.

Solution de la Cour : Elle estime que le requérant ne peut donc soutenir que la décision rendue par la Cour de cassation l'a privé de tout recours effectif. Elle rejette le grief du requérant pour défaut de fondement.